
6.1. DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE POUR LE 43A-47, AVENUE ROY

CONSIDÉRANT qu'une demande de dérogation mineure a été déposée pour la propriété située au 43A-47, avenue Roy;

CONSIDÉRANT que le demandeur désire construire un garage détaché (en remplacement de celui existant) qui serait d'une superficie de 62 m.c.;

CONSIDÉRANT que la norme pour la superficie maximale est de 60 m.c.;

CONSIDÉRANT que la demande est mineure et que toutes les autres normes seraient respectées;

CONSIDÉRANT que le fait d'accorder la demande ne causera aucun préjudice au voisinage;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du comité consultatif d'urbanisme;

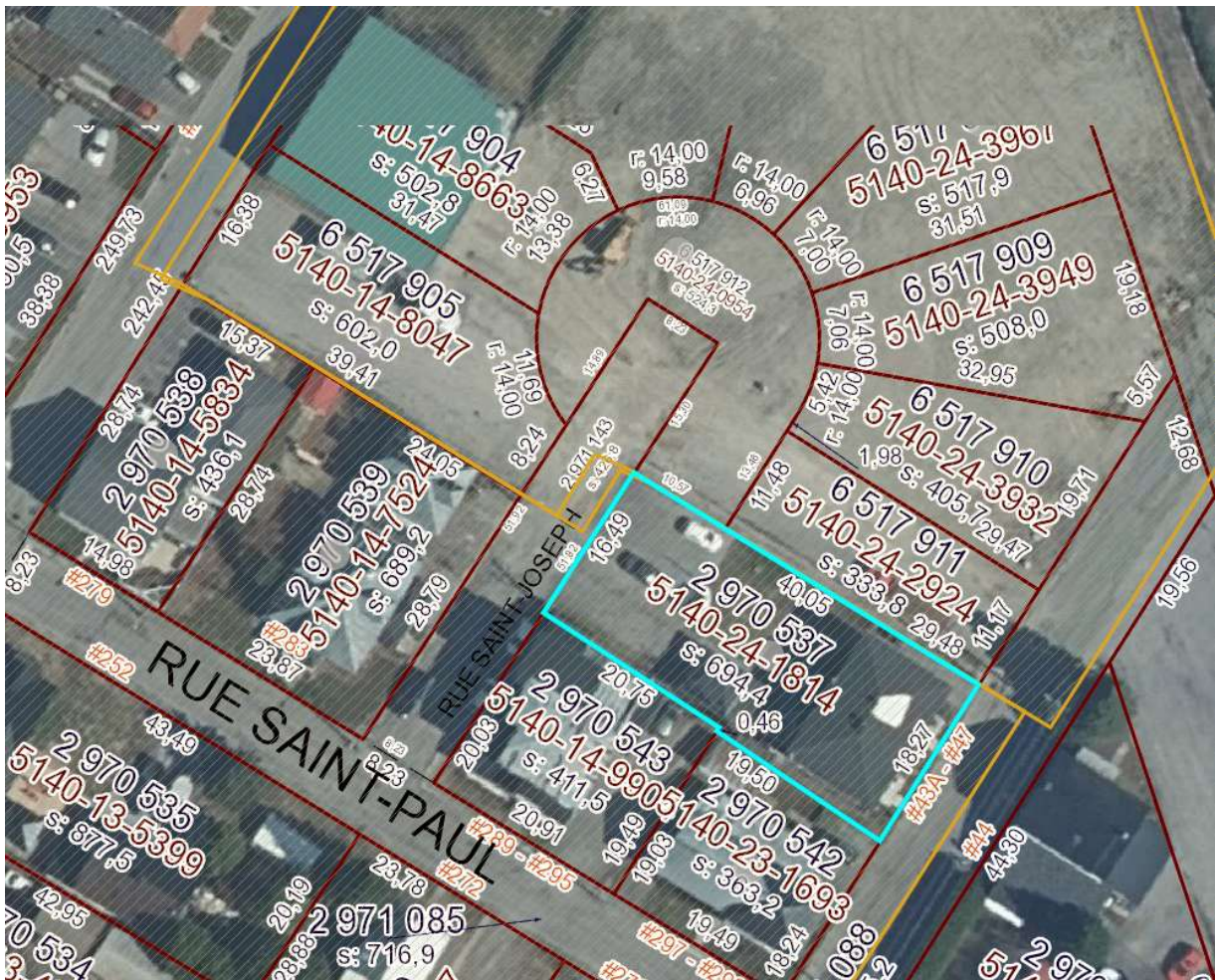
En conséquence, il est proposé par _____, appuyé par _____ et résolu :

D'entériner la recommandation du comité consultatif d'urbanisme et d'accorder la demande de dérogation mineure pour la construction d'un garage détaché de 62 m.c. tandis que la norme est de 60 m.c.

4. Demandes de dérogation mineure - 43A-47 avenue Roy

Une demande avait été déposée en décembre 2024 pour la construction d'un garage détaché de 74 m.c. ou 88 m.c. qui a été refusée.

Le demandeur s'adresse de nouveau au conseil et désire construction un garage détaché de 62 m.c. au lieu de la norme de 60 m.c. Toutes les autres normes seront respectées.



03-03-2025 4. Demande de dérogation mineure – 43A-47 avenue Roy

CONSIDÉRANT que le demandeur désire construire un garage détaché (en remplacement de celui existant) qui serait d'une superficie de 62 m.c.

CONSIDÉRANT que la norme pour la superficie maximale est de 60 m.c.

CONSIDÉRANT que la demande est mineure et que toutes les autres normes seraient respectées.

CONSIDÉRANT que le fait d'accorder la demande ne causera aucun préjudice au voisinage;

Sur proposition de Sylvie Guévin, appuyée par Mathieu Pitre, il est unanimement résolu de recommander au conseil municipal d'accorder la demande de dérogation mineure pour la construction d'un garage détaché de 62 m.c. tandis que la norme est de 60 m.c.